

(8) Subject to subsection (9), no young person who is committed to open custody may be transferred to a place or facility of secure custody except in accordance with section 33.

(9) The provincial director or his delegate may transfer a young person from a place or facility of open custody to a place or facility of secure custody for a period not exceeding fifteen days if the young person escapes or attempts to escape lawful custody or is, in the opinion of the director or his delegate, guilty of serious misconduct.

(10) Subject to this section, a young person who is committed to custody under paragraph 20(1) (k) shall be”

Strike out lines 39 and 40 on page 31 and substitute the following:

“(11) Before making an order of committal to custody under paragraph 20(1) (k), the”

Strike out lines 43 and 44 on page 31 and substitute the following:

“(12) A young person who is committed to custody under paragraph 20(1) (k) shall be”

Strike out lines 4 to 6 on page 32 and substitute the following:

“(13) Before making an order of committal to intermittent custody under paragraph 20(1) (k), the youth court shall require the”

Strike out lines 15 to 20 on page 32 and substitute the following:

“(14) Where a young person is committed to custody under paragraph 20(1) (k), the youth court may, on application of the provincial director or his delegate made at any time after the young person attains the age of eighteen years, after affording the young person an opportunity to be heard, authorize the provincial director or his delegate to direct that the young person”

Strike out line 23 on page 32 and substitute the following:

“for adults, if the court considers it to be in the best interests of the young person or in the public interest, but in any such event the provi-”

Strike out lines 26 and 27 on page 32 and substitute the following:

“(15) Where a young person is committed to custody under paragraph 20(1) (k) and is concurrently under sentence of imprisonment imposed in ordinary court, that person may serve his disposition and sentence, or any portions thereof, in a provincial correctional facility for adults or in a place of custody for young persons.

(16) Where a young person is committed to custody under paragraph 20(1) (k), the youth”

(8) Sous réserve du paragraphe (9), l'adolescent placé en milieu ouvert ne peut être transféré en milieu fermé que conformément à l'article 33.

(9) Le directeur provincial ou son délégué peut transférer l'adolescent d'un milieu ouvert à un milieu fermé pour une période maximale de quinze jours si celui-ci s'évade d'une garde légale ou tente de le faire ou si le directeur ou son délégué estime qu'il est coupable de mauvaise conduite grave.

(10) Sous réserve du présent article, l'adolescent placé sous garde en vertu de l'alinéa 20 (1) k) doit être gardé à l'écart»

Retrancher les lignes 42 à 44, à la page 31, et les remplacer par ce qui suit:

«(11) Avant de rendre une ordonnance de placement sous garde en vertu de l'alinéa 20 (1) k), le tribunal pour adolescents examine»

Retrancher les lignes 46 et 47, à la page 31, et les remplacer par ce qui suit:

«(12) L'adolescent placé sous garde en vertu de l'alinéa 20 (1) k) est réputé, sauf indication»

Retrancher les lignes 3 à 5, à la page 32, et les remplacer par ce qui suit:

«(13) Avant de rendre une ordonnance de placement sous garde discontinue en vertu de l'alinéa 20 (1) k), le tribunal pour adolescents»

Retrancher les lignes 13 à 18, à la page 32, et les remplacer par ce qui suit:

«(14) Le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le directeur provincial ou son délégué à tout moment après que l'adolescent placé sous garde en vertu de l'alinéa 20 (1) k) a atteint l'âge de dix-huit ans, peut, après avoir accordé à l'adolescent la possibilité d'être entendu, autoriser le directeur provincial ou son délégué à ordonner que la garde ou le temps à»

Retrancher la ligne 21, à la page 32, et la remplacer par ce qui suit:

«adultes, s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public; auquel cas les dispositions de la»

Retrancher les lignes 24 et 25, à la page 32, et les remplacer par ce qui suit:

«(15) L'adolescent placé sous garde en vertu de l'alinéa 20 (1) k) et qui se trouve simultanément sous le coup d'une peine d'emprisonnement imposée par un tribunal de juridiction normalement compétente peut, en tout ou en partie, purger son temps de garde et son temps de peine dans un centre correctionnel provincial pour adultes ou dans un lieu de garde pour adolescents.

(16) Lorsqu'un adolescent est placé sous garde en vertu de l'alinéa 20 (1) k), le tribunal»